

DECLARATION DE LA CATEGORIE DE SUIVI DES SALARIES

La classification de l'effectif engage la responsabilité de l'employeur.

LISEZ ATTENTIVEMENT CE DOCUMENT

Chaque année, vous devez nous déclarer la liste nominative des salariés de votre entreprise via le Portail Santé Travail : <https://portail.sst01.org>

Pour chaque salarié, vous devez déterminer s'il relève d'un S.I. (SUIVI INDIVIDUEL – sans risque particulier), d'un S.I.A. (SUIVI INDIVIDUEL ADAPTE) ou d'un S.I.R. (SUIVI INDIVIDUEL RENFORCE).

La classification est liée aux risques professionnels correspondant à la situation de travail du salarié ainsi qu'à sa situation personnelle. Cette classification permet au Médecin du Travail de cibler son action et celle de l'équipe pluridisciplinaire, aussi bien en ce qui concerne le suivi individuel des salariés que les actions collectives en milieu du travail.

Voici les critères et les modalités de suivi du salarié :

SUIVI INDIVIDUEL (S.I.)

Pour qui ?

Tout salarié sans risque particulier (cas général).

Quand ?

Dans un délai de 3 mois à compter de la prise effective du poste (Visite d'information et de Prévention).

Par qui ?

Médecin du Travail ou Infirmière en Santé au Travail. A l'issue de la Visite d'Information de Prévention (VIP), le professionnel de santé délivre une attestation de suivi au salarié et à son employeur.

Fréquence des visites médico-professionnelles :

Le Médecin du Travail reste juge de la périodicité qui ne peut excéder 5 ans.

SUIVI INDIVIDUEL ADAPTE (S.I.A.)

Pour qui ?

- Moins de 18 ans non affectés à travaux réglementés
- Femme enceinte, allaitante ou venant d'accoucher
- Travailleur handicapé *
- Travailleur de nuit *
- Titulaire d'une pension d'invalidité *
- Salarié exposé aux agents biologiques groupe 2
- Salarié exposé aux champs électromagnétiques si valeur limite dépassée

Quand ?

Avant l'affectation au poste de travail (Visite d'information et de Prévention).

Par qui ?

Médecin du Travail ou Infirmière en Santé au Travail. A l'issue de la Visite d'Information de Prévention (VIP), le professionnel de santé délivre une attestation de suivi au salarié et à son employeur.

Fréquence des visites médico-professionnelles :

Le Médecin du Travail ou l'Infirmière en Santé au Travail reste juge de la périodicité qui ne peut excéder 3 ans pour les risques munis d'un * et 5 ans pour les autres cas.

SUIVI INDIVIDUEL RENFORCE (S.I.R.)

Pour qui ?

- Rayonnements ionisants catégorie A
- Salarié exposé à l'amiante
- Salarié exposé au plomb selon conditions de l'Article R. 4412-160
- Salarié exposé au risque hyperbare
- Salarié exposé aux agents biologiques groupes 3 et 4 (Article R. 4421-3)
- Salarié exposé aux risques cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (groupe 1A et 1B) (Article R. 4412-60°)
- Rayonnement ionisants catégorie B
- Jeune entre 15 et 18 ans exposé aux travaux interdits susceptibles de dérogation (Article R. 4153-40)
- Salarié exposé au risque de chute en hauteur lors du montage / démontage d'échafaudage
- Autorisation de conduite de certains équipements automoteurs et de levage (Article R. 4323-56)
- Habilitation électrique (travaux sur installations électriques) (Article R. 4544-10)
- Manutention habituelle de charges supérieures à 55 Kg (Article R. 4541-9)
- Risques particuliers motivés par l'employeur

Quand ?

Avant l'affectation au poste de travail (Examen Médical d'Aptitude).

Par qui ?

Le Médecin du Travail qui délivre une fiche d'aptitude ou d'inaptitude.

Fréquence des visites médico-professionnelles :

La périodicité de l'Examen Médical d'Aptitude (EMA) ne peut excéder 4 ans. Au plus tard 2 ans après l'EMA, une visite intermédiaire donnant lieu à une attestation de suivi est réalisée par un professionnel de santé (Médecin du Travail ou infirmière) en Santé au Travail).

Suivi particulier des salariés exposés aux rayonnements ionisants de catégorie A : l'EMA ne peut excéder 1 an et il est réalisé par un Médecin du Travail habilité pour la surveillance des salariés DATR (directement affectés à des travaux Rayonnants).

Suivi particulier des jeunes entre 15 et 18 ans exposé aux travaux interdits susceptibles de dérogation (Article R. 4153-40) : l'EMA ne peut excéder 1 an et il est réalisé par un Médecin du Travail.



En tant qu'employeur, il est de votre responsabilité, en cas d'évolution des risques auxquels sont soumis vos salariés de mettre à jour sa surveillance sur le Portail Santé Travail <https://portail.sst01.org>